

# **GE\_GERICHTE JTAPI/19/2024 vom 11. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_19\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_19_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/19/2024 du 11 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/19/2024 del 11 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

### **E. 3**

À teneur de l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

- 3/4 - A/4236/2023

### **E. 4**

En l'espèce, dès lors qu'il ne ressortait pas clairement du recours quelle était la décision attaquée ni les motifs et conclusions de ce dernier, le tribunal a impartit au recourant, par courrier recommandé du 21 décembre 2023, un délai au 3 janvier 2024 pour produire un exemplaire de la décision qu'il entendait contester et compléter son recours, sous peine d'irrecevabilité. Ce courrier a été correctement acheminé, à l'adresse du recourant, qui correspondait par ailleurs à celle indiquée dans l'acte de recours, et il a été reçu le 27 décembre 2023 par ce dernier, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ». Aucune suite n'a été donnée à ce courrier et le recourant ne démontre pas avoir été empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure. Dans ces conditions et à défaut de remplir les conditions de l'art. 65 LPA, le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

### **E. 6**

Vu les circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/4236/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.